

CONVENTION DE FORMATION PAR APPRENTISSAGE

La présente convention, en application des dispositions des Livres II et III de la sixième partie du code du travail, est conclue entre :

L'Institut d'Optique Graduate School, ci-après désigné « IOGS »

Situé au 2 Avenue Augustin Fresnel 91127 Palaiseau Cedex,

Organisme de formation N° UAI : 0910725U

immatriculé sous le SIRET : 784 616 989 00033 - APE 8542Z

Enregistré sous le n° de déclaration d'activité 11 91 P0026 91 auprès de la Préfecture de la région d'Ile de France.

Représenté par Rémi Carminati, directeur général de l'Institut d'Optique Graduate School

Désignation d'un contact opérationnel :

- Nom : BALTA-PETIT
- Prénom : Patricia
- Adresse mail : patricia.balta-petit@institutoptique.fr
- Numéro de téléphone : 01 64 53 32 13

ci-après désigné l'**IOGS**

ET

L'Entreprise **Dénomination sociale**

Située au (*Adresse*)

Immatriculée sous le SIRET (*compléter*)

IDCC (*compléter*)

Représentée légalement par (*Prénom, Nom et qualité du signataire*),

Relevant de l'opérateur de compétences (*compléter*)

Désignation d'un contact opérationnel : (*compléter*)

- Nom :
- Prénom :
- Adresse mail :
- Numéro de téléphone :

ci-après désignée l'**entreprise**.

Article 1^{er}

Objet de la convention

L'Institut d'Optique Graduate School organise une action de formation par apprentissage au sens de l'article L. 6313-6 du code du travail.

Intitulé et objectif de l'action :

Préparer à l'obtention du **diplôme d'ingénieur de l'Institut d'Optique Théorique et Appliqué : code diplôme 1701150A**, correspondant à l'acquisition des compétences professionnelles décrites par la fiche **RNCP 40457 / 40 782**

Durée de l'action de formation¹ : du 1^{er} octobre 2025 au 30 septembre 2028

Périodes de réalisation en entreprise et en CFA : voir calendrier d'alternance prévisionnel en annexe. Celui-ci servira de base pour établir le calendrier détaillé mis à jour pour chaque nouvelle année de formation. Ce calendrier détaillé sera inscrit dans le règlement de scolarité, et communiqué à l'entreprise et à l'apprenti.

Article 2

Modalités de déroulement, de suivi et d'obtention du diplôme ou du titre

Modalités de déroulement :

La formation a lieu en présentiel sur les différents sites de l'Institut d'Optique Graduate School. Celle-ci se déroule en 1^{ère} année sur le site Palaiseau de l'Institut d'Optique, et, à partir de la deuxième année, sur l'un des 3 sites, à savoir Palaiseau, Bordeaux, ou Saint-Etienne.

Les apprentis peuvent être également amenés à suivre les enseignements en dehors d'un des sites de l'Institut d'Optique. Sous réserve d'accord de l'entreprise, ils peuvent notamment suivre un semestre d'étude dans une université étrangère la dernière année de formation (voir mobilité internationale).

Le nombre total d'heures de formation à l'IOPS sur les 3 années est de : **1500 h (présentiel)**.

Mobilité internationale :

La validation d'une expérience à l'international de 9 semaines minimum depuis un parcours niveau L3 est obligatoire pour obtenir le diplôme visé par la formation, la recommandation de la Commission des Titres d'Ingénieur étant de 12 semaines.

L'entreprise s'engage à tout mettre en œuvre afin que l'apprenti puisse réaliser cette expérience à l'international obligatoire. Le temps consacré à cette période à l'international est pris sur le temps en entreprise, hors période de congés, celui-ci ayant été augmenté en conséquence afin de garder un équilibre entre le temps de travail effectif et le temps de formation à l'IOPS. Cette expérience peut être réalisée d'un seul bloc, ou bien lors de différents séjours à l'international.

Différentes modalités seront possibles. Prioritairement dans le cadre de l'entreprise si celle-ci est à même de proposer une mobilité internationale. Si aucune solution n'est proposée par l'employeur, celui-ci devra mettre à disposition de l'apprenti, hors période de congés, le temps lui permettant de valider l'expérience à l'international nécessaire à l'obtention de son diplôme. Différentes options seront alors possibles pour l'apprenti qui pourra :

- Soit postuler sur les offres à l'international reçues régulièrement à l'Institut d'Optique, ou bien trouver une opportunité par ses propres moyens
- Soit effectuer un semestre de formation (semestre S9 = 1^{er} semestre de la 3^{ème} année de formation d'ingénieur) à l'international dans une université partenaire, sous réserve d'accord de l'entreprise pour modifier le rythme d'alternance en 3^{ème} année de formation, et sous réserve de l'acceptation de sa candidature par l'université d'accueil.

Moyens prévus :

L'IOPS assure à l'apprenti une formation générale, scientifique, technologique et pratique qui complète et formalise celle dispensée dans l'Entreprise, et vise à l'acquisition des compétences décrites dans la fiche RNCP associée au diplôme d'ingénieur de l'Institut d'Optique Théorique et Appliquée. La formation satisfait aux critères qualités en vigueur en étant habilitée par la Commission des Titres d'Ingénieur.

Maître d'apprentissage :

L'entreprise s'engage à désigner, au plus tard à la signature du contrat d'apprentissage et conformément aux dispositions réglementant l'apprentissage, un tuteur ou un tuteur en entreprise qui joue le rôle de maître d'apprentissage prévu par la réglementation. Celui-ci peut s'appuyer sur un ou plusieurs collègues pour assumer la responsabilité particulière d'encadrement et de formation de l'apprenti ingénieur.

¹ Durée de l'action de formation en apprentissage liée à la convention.

L'entreprise s'assure que le maître d'apprentissage remplit les conditions prévues par la loi. Celui-ci doit justifier d'une formation et d'une expérience professionnelle minimales fixées par l'article R. 6223-22 du code du travail.

Conformément à l'article R.6223-6 du code du travail, le nombre maximal d'apprentis pouvant être accueillis simultanément dans une entreprise ou un établissement est fixé à deux par maître d'apprentissage.

Le maître d'apprentissage peut également, en application de l'article L. 6222-11, accueillir un apprenti supplémentaire dont la formation est prolongée en cas d'échec à l'examen.

Coordonnées du maître d'apprentissage (à compléter) :

Nom :

Prénom :

Adresse mail :

Téléphone :

Modalités de suivi :

L'IOGS remet à l'entreprise d'accueil les outils nécessaires à la mise en œuvre de la partie de la formation qui a lieu en entreprise : livret d'apprentissage, documents de liaison, guide à l'usage des maîtres d'apprentissage. En particulier le livret d'apprentissage, remis au début de l'exécution du contrat, sert de document de suivi de la progression de l'apprenti dans l'acquisition des compétences.

Pour assurer le lien entre la formation à l'IOGS et la formation en entreprise, un tuteur académique est nommé par l'IOGS au début de l'exécution du contrat. Ce tuteur académique, qui figure parmi les enseignants de l'institut d'Optique, suit le travail réalisé en entreprise tout au long du contrat. Ce suivi est effectué de manière régulière avec le maître d'apprentissage (voir article 3.2.2) suivant les modalités décrites dans le livret d'apprentissage.

Le maître d'apprentissage et le tuteur académique définissent en concertation les activités formatrices proposées à l'apprenti au cours des séquences en entreprise ainsi que les modalités spécifiques d'évaluation, qui s'inscrivent dans le dispositif général d'évaluation des apprentis-ingénieurs à l'IOGS. Ils se rencontrent de manière régulière suivant les modalités décrites dans le livret d'apprentissage.

Tout changement de maître d'apprentissage ou de tuteur académique sera signalé sans délai à l'IOGS ou à l'entreprise.

Sensibilisation et prévention face au harcèlement moral et aux violences sexuelles et sexistes.

L'employeur et l'Institut d'Optique s'engagent à tout mettre en œuvre pour lutter contre le harcèlement moral et les violences sexistes et sexuelles (VSS), que ce soit sur le lieu du travail en entreprise ou lors de la formation à l'IOGS.

Au sein de l'IOGS, une sensibilisation aux Risques Psycho-Sociaux (RPS) et aux VSS est mise en place, aussi bien dans le cadre de la vie étudiante que dans celui de la formation. L'IOGS s'engage également à sensibiliser l'ensemble du personnel impliqué dans la formation à ces problématiques.

L'employeur s'engage, conformément aux articles L.4121-1 et L.1153-5 du code du travail, à sensibiliser l'apprenti-e et ses encadrante-s sur les RPS et les VSS au travail, et à les informer sur les dispositifs de préventions et de signalements mis en place. **Dans un esprit de dialogue sur ces questions, l'employeur communique à l'IOGS les coordonnées d'une personne référente (impérativement différente du maître d'apprentissage) sur ces sujets au sein de l'entreprise :**

Nom :

Prénom :

Adresse mail :

Téléphone :

Modalités d'obtention du diplôme ou du titre :

Les modalités de validation de la formation sont décrites dans le règlement de scolarité de la formation initiale sous statut apprenti. En particulier, l'obtention du diplôme d'ingénieur de l'Institut d'Optique est soumise à :

- La validation du niveau d'anglais C1 (cadre européen commun de référence pour l'apprentissage), équivalent à un score minimum de 820/990 au TOEIC.
- Pour les élèves non francophones, justifier d'un niveau B2, équivalent à un score de 600/990 au test TFI.
- **La validation d'une expérience à l'international de 9 semaines minimum depuis un parcours niveau L3**, la recommandation de la Commission des Titres d'Ingénieur étant de 12 semaines.
- **La validation de l'évaluation finale en entreprise avant la date de fin de formation** (30 septembre de l'année N+3, où N est l'année de signature du contrat).

Présence lors des examens et rattrapages organisés par l'IOGS

L'entreprise s'engage à libérer son apprenti afin qu'il puisse participer à tous les examens et rattrapages, organisés par l'IOGS, et nécessaires à la validation du diplôme d'ingénieur visé par la formation en apprentissage.

Article 3

Bénéficiaire(s) de l'action de formation en apprentissage

Prénom(s) et nom (compléter).....

Dates de début et de fin du contrat (compléter).....

Quotité de temps de travail si l'apprenti bénéficie d'un temps de travail adapté en raison de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé et/ou de son inscription sur la liste des sportifs de haut niveau² :%

L'apprenti est un salarié à part entière. À ce titre, les lois, les règlements et la convention collective de la branche professionnelle ou de l'entreprise lui sont applicables dans les mêmes conditions qu'aux autres salariés.

L'apprenti a droit aux congés payés légaux soit 5 semaines de congés payés par an.

Article 4

Dispositions financières liées à la convention

Conformément à l'article L. 6211-1 du code du travail, la gratuité de la formation est garantie à l'apprenti et, le cas échéant, son représentant légal. Dès lors, aucune somme ne peut leur être demandée.

Le **cout annuel** de la formation d'Ingénieur de l'Institut d'Optique Théorique et Appliquée est fixé à : **8842 € /an**

Ce montant correspond au cout contrat de référence fixé par France Compétences à la date de signature du contrat.

Montant annuel prix en charge par l'OPCO (suivant IDCC) : **A compléter € / an**

Lorsque ce montant diffère de la valeur de différence pourra être pris en charge par l'entreprise (voir tableau de prise en charge financière ci-dessous).

Suite au décret du 27 juin 2025, une contribution forfaitaire obligatoire de 750€ pour l'ensemble du contrat (de 200€ pour un nouvel employeur suite à une rupture de contrat) devra être versée à l'IOGS par l'entreprise (voir tableau de prise en charge financière ci-dessous).

² Liste prévue au premier alinéa de l'article L.221-2 du code du sport.

Tableau de prise en charge financière, par année de financement (à adapter en fonction de la durée du contrat)

	Prix de la prestation, net de taxe ³ [A]	Montant de la prise en charge par l'OPCO, dans la limite du prix de la prestation ⁴ [B = NPEC ou A (si < NPEC)]	Participation obligatoire de l'employeur pour les contrats d'apprentissage visant une certification professionnelle de niveau 6 et <i>supra</i> ⁵ [C]	Montant à payer par l'OPCO [D = B-C]	Total à verser par l'employeur [E = A-D]
1 ^{ère} année	8842	A compléter	750	A compléter	A compléter
2 ^{ème} année	8842	A compléter	0	A compléter	A compléter
3 ^{ème} année	8842	A compléter	0	A compléter	A compléter

Montant de la majoration forfaitaire annuelle pour les apprentis bénéficiant de la reconnaissance en qualité de travailleur handicapé⁶: _____ €

Article 5

Frais annexes

Les frais annexes concernent le temps en CFA uniquement. Lorsqu'ils sont financés par les CFA, l'OPCO prend en charge une partie de ces frais.⁷

Frais liés à la mobilité internationale⁸: Oui

Montant du forfait de mobilité internationale pris en charge par l'OPCO : A compléter € (+ 500€ forfaitaire pour l'organisme de formation).

Article 6

Modalités de règlement

(Préciser les modalités de règlement en cas de reste à charge de l'entreprise ou de la participation obligatoire des employeurs pour les certifications de niveaux 6 et 7 du cadre national des certifications professionnelles)

Coordonnées de la personne en entreprise s'occupant du versement de la contribution forfaitaire obligatoire et du reste à charge définis dans le tableau de prise en charge :

Nom : (à compléter)

Prénom : (à compléter)

Adresse mail : (à compléter)

Téléphone : (à compléter)

³ Article 261 4, 4° du code général des impôts.

⁴ Il s'agit du niveau de prise en charge défini par la branche dont relève l'entreprise ou à défaut dans le cadre de l'arrêté de carence (articles D.6332-78-1, D6332-78-2, D6332-79). Il est versé par l'opérateur de compétences (OPCO) concerné, en fonction de la durée du contrat. Jusqu'à la détermination du niveau de prise en charge, l'opérateur de compétences verse au CFA le montant forfaitaire prévu à l'article D6332-80.

⁵ Article 192 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025.

⁶ En application de l'article D. 6332-82 du code du travail et/ou du 1° de l'article L.6523-2-3 du code du travail.

⁷ En cas de formation délivrée à 100% à distance, il ne peut être facturé de frais d'hébergement et de restauration.

⁸ En application des articles R.6222-68 ou R.6222-60, la convention organisant la mobilité internationale de l'apprenti est transmise à l'opérateur de compétences qui se prononce sur la prise en charge financière.

Article 7

Mandat

- L'entreprise signataire ne souhaite pas donner mandat au CFA signataire pour accomplir les formalités nécessaires aux opérations prévues à l'article L. 6224-1 du code du travail. L'entreprise signataire demeure seule responsable de l'accomplissement de ces opérations.
- Par la présente convention, l'entreprise signataire donne mandat au CFA signataire, qui l'accepte, pour accomplir toutes formalités nécessaires aux opérations prévues à l'article L. 6224-1 du code du travail.

En considération de l'exécution de son mandat, le CFA mandataire ne reçoit aucune rémunération du mandant, ledit mandat devant être accompli à titre gratuit.

Le mandant s'engage, envers le mandataire, à lui fournir l'ensemble des informations nécessaires à la bonne exécution de son mandat. Il lui donne pouvoir aux fins de le représenter, notamment auprès des opérateurs prévus à l'article L. 6332-1 du code du travail.

Le mandataire s'engage à exécuter personnellement son mandat, et ce dans le meilleur intérêt du mandant, et de ne pas agir dans son propre intérêt, ni celui d'un tiers. Il agit dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente convention et des règles en vigueur relatives aux opérations prévues à l'article L. 6224-1 du code du travail. Il s'engage également à informer le mandant de toute situation le justifiant, ou à la demande de ce dernier, de l'état d'exécution du mandat, ainsi que de sa pleine réalisation.

En cas de mauvaise exécution de la mission qui lui est confiée, le mandataire engage sa responsabilité devant le mandant. Chacune des parties peut, par voie d'avenant à la présente convention, mettre fin au mandat. En cas de différent, l'article 9 de la présente convention s'applique.

Article 8 (selon la négociation des parties)

Clause résolutoire

(...)

Article 9

Fin de la convention

La présente convention se termine :

- dès la fin d'exécution du contrat d'apprentissage, à l'échéance mentionnée dans le contrat d'apprentissage ;
- en cas de refus de prise en charge par un OPCO, par effet de la clause résolutoire prévue à l'article 8 ;
- en cas de rupture anticipée du contrat, à la date d'effet de celle-ci.

Article 10

Différends éventuels

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le Tribunal de *(préciser)*..... sera seul compétent pour régler le litige.

Fait en double exemplaire, à..... le

Pour l'entreprise

Nom et qualité du signataire

Cachet de l'entreprise cliente

Pour l'organisme

Vincent JOSSE, directeur de la formation par apprentissage à l'IOGS

Cachet du CFA

Annexe : Calendrier d'alternance sur l'ensemble de la formation

**Calendrier Prévisionnel nominal de l'alternance à l'IOGS
Contrat 36 mois**



Début de cycle de formation en apprentissage au 1er octobre

SEMAINE	1A	SEMAINE	2A	SEMAINE	CFA 3A
36		36		36	
37		37		37	
38		38		38	
39		39		39	
40	Début formation CFA	40		40	
41		41		41	
42		42		42	
43		43	ENTREPRISE 1	43	
44	ENTREPRISE 1	44	ENTREPRISE 2	44	ENTREPRISE 1
45		45	ENTREPRISE 3	45	ENTREPRISE 2
46		46		46	ENTREPRISE 3 Forum
47	ENTREPRISE 2	47		47	ENTREPRISE 4
48		48		48	ENTREPRISE 5
49		49		49	ENTREPRISE 6
50		50		50	ENTREPRISE 7
51		51	ENTREPRISE 4	51	ENTREPRISE 8
52	ENTREPRISE 3	52	ENTREPRISE 5	52	ENTREPRISE 9
1	ENTREPRISE 4	1	ENTREPRISE 6	1	ENTREPRISE 10
2		2		2	
3		3		3	
4	ENTREPRISE 5	4		4	
5	ENTREPRISE 6	5		5	
6		6		6	
7		7		7	
8		8		8	
9	ENTREPRISE 7	9	ENTREPRISE 7	9	
10	ENTREPRISE 8	10	ENTREPRISE 8	10	
11	ENTREPRISE 9	11		11	
12		12		12	
13		13		13	
14		14		14	ENTREPRISE 11
15		15		15	ENTREPRISE 12
16	ENTREPRISE 10	16	ENTREPRISE 9	16	ENTREPRISE 13
17	ENTREPRISE 11	17	ENTREPRISE 10	17	ENTREPRISE 14
18	ENTREPRISE 12	18		18	ENTREPRISE 15
19		19		19	ENTREPRISE 16
20		20	ENTREPRISE 11	20	ENTREPRISE 17
21		21	ENTREPRISE 12	21	ENTREPRISE 18
22		22	ENTREPRISE 13	22	ENTREPRISE 19
23	ENTREPRISE 13	23	ENTREPRISE 14	23	ENTREPRISE 20
24	ENTREPRISE 14	24	ENTREPRISE 15	24	ENTREPRISE 21
25	ENTREPRISE 15	25	ENTREPRISE 16	25	ENTREPRISE 22
26	ENTREPRISE 16	26	ENTREPRISE 17	26	ENTREPRISE 23
27	ENTREPRISE 17	27	ENTREPRISE 18	27	ENTREPRISE 24
28	ENTREPRISE 18	28	ENTREPRISE 19	28	ENTREPRISE 25
29	ENTREPRISE 19	29	ENTREPRISE 20	29	ENTREPRISE 26
30	ENTREPRISE 20	30	ENTREPRISE 21	30	ENTREPRISE 27
31	ENTREPRISE 21	31	ENTREPRISE 22	31	ENTREPRISE 28
32	ENTREPRISE 22	32	ENTREPRISE 23	32	ENTREPRISE 29
33	ENTREPRISE 23	33	ENTREPRISE 24	33	ENTREPRISE 30
34	ENTREPRISE 24	34	ENTREPRISE 25	34	ENTREPRISE 31
35	ENTREPRISE 25	35	ENTREPRISE 26	35	ENTREPRISE 32
				36	ENTREPRISE 33
				37	ENTREPRISE 34
				38	ENTREPRISE 35
				39	ENTREPRISE 36

Important : les créneaux identifiés en rouge correspondent à des blocs de deux journées, pendant lesquelles les apprenti·e·s doivent être présent·e·s sur l'un des sites de l'IOGS :

- Pour la 1A : visite obligatoire des sites effectuées au début du 2nd semestre
- Pour la 2A et la 3A : rentrée des apprenti·e·s début septembre
- Pour la 3A : forum de l'Optique et forum des formations.

Les dates précises seront inscrites dans les calendriers détaillés établis pour chaque nouvelle année et qui seront communiqués aux apprenti·e·s et aux entreprises. Ces calendriers détaillés sont inclus dans le règlement de scolarité de l'année en cours de formation.